

Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande, dans le cadre de l'arrêté du 21 octobre 2015, d'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique **OVIPRON PLUS JARDIN***

de la société CEREXAGRI S.A.S.

enregistrée sous le n°2016-2091

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est autorisée** en France pour les usages et dans les conditions précisés dans la présente décision et ses annexes.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

Informations générales sur le produit

Nom du produit	OVIPRON PLUS JARDIN
Type de produit	Produit de revente
Titulaire	CEREXAGRI S.A.S. 132-190 BD DE VERDUN, Energy Park, bâtiment 4 92400 COURBEVOIE FRANCE
Formulation	Concentré émulsionnable (EC)
Contenant	800 g/L - huile de paraffine
Numéro d'intrant	607-2016.01
Numéro d'AMM	2160616
Fonctions	Insecticide, Acaricide
Gamme d'usages	Amateur / emploi autorisé dans les jardins

L'échéance de validité de la présente décision est fixée à douze mois à compter de la date d'expiration de l'approbation de la substance active. A titre indicatif, dans l'état actuel du calendrier d'approbation des substances actives, l'échéance de l'autorisation est fixée au 31 décembre 2020.

Le dépôt d'une demande de renouvellement conformément à l'article 43 du règlement (CE) 1107/2009, dans les trois mois suivant le renouvellement de l'approbation de la substance active, prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché après son arrivée à échéance de la durée nécessaire pour mener à bien l'examen et adopter une décision sur le renouvellement.

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit de référence.

A Maisons-Alfort, le

09 AOUT 2016

Françoise WEBER

Directrice générale adjointe des produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE I : Modalités d'autorisation du produit

Vente et distribution

Le titulaire de l'autorisation peut mettre sur le marché le produit uniquement dans les emballages :

Emballage	Contenance
Bouteille en polyéthylène haute densité	100 mL - 250 mL - 500 mL
Bouteille en polyéthylène haute densité	1 L

Classification du produit

La classification retenue est la suivante :

Catégorie de danger	Mention de danger
Sans classement.	
Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.	
Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.	

Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.
En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
12203118 Cerisier*Trit Part.Aer.*Stad. Hivern. Ravageurs	2,5 mL/m ²	-	-	-	5	-	-	-
12553145 Pêcher*Trit Part.Aer.*Stad. Hivern. Ravageurs	2,5 mL/m ²	-	-	-	5	-	-	-
12603134 Pommier*Trit Part.Aer.*Acariens et phytoptes	2 mL/m ²	-	-	-	5	-	-	-
12603123 Pommier*Trit Part.Aer.*Stad. Hivern. Ravageurs	2,5 mL/m ²	-	-	-	5	-	-	-
12653123 Prunier*Trit Part.Aer.*Stad. Hivern. Ravageurs	2,5 mL/m ²	-	-	-	5	-	-	-

Conditions d'emploi du produit

Délai de rentrée

Attendre le séchage complet de la zone traitée.

Respect des limites maximales de résidus (LMR)

Les conditions d'utilisation de la préparation, compte tenu des bonnes pratiques agricoles critiques proposées pour chaque usage figurant dans la liste des usages autorisés, permettent de respecter les limites maximales de résidus.

Protection de l'environnement (milieux, faune et flore)

Protection de l'eau

Ne pas rejeter dans l'évier, le caniveau ou tout autre point d'eau les fonds de bidon non utilisés et les eaux de lavage du pulvériseur.

Eviter tout traitement à base d'huile de paraffine sur les fossés en eau ou à proximité.

Protection de la faune

Pour protéger les organismes aquatiques, ne pas appliquer à moins de 5 mètres d'un point d'eau (puits, bassin, mare, ruisseau, rivière...).